



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8 ;

Vu le procès verbal de constatation en date du 3 novembre 2023 dressé par l'agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2023 de la commune de LE VIVIER SUR MER, propriétaire de la parcelle B8 sur LE VIVIER SUR MER, signalant la présence de ce navire sur sa propriété depuis de nombreuses années ;

Vu les courriers de la mairie de LE VIVIER SUR MER en date du 23 janvier, 4 juillet et 28 août 2023 demandant à Monsieur Théophile LEFRANC de retirer son navire ;

Considérant l'absence de mesure prises par Monsieur Théophile LEFRANC pour procéder à l'évacuation de son navire.

Considérant que le navire présente une faible valeur économique.

Considérant que l'absence d'équipage à bord ainsi que de mesures de garde et de manœuvre caractérisent l'abandon du navire.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin au risque que présente ce navire pour la sécurité et l'environnement ;

DECIDE

sous la référence 2024-35361-001

Article 1^{er} :

Monsieur Théophile LEFRANC, né le 18 avril 1935 à BOURG DES COMPTES (Ille et Vilaine), demeurant à l'adresse 51 B, rue de Dol, LE VIVIER SUR MER (35960), propriétaire du navire SYMPHONIE immatriculé SN 402842, de type BOSTON WHALER 16,7 BARE-HULL-16, d'une longueur de 4,98m, implanté sans droits ni titre sur le littoral du VIVIER SUR MER et stocké sur la parcelle cadastrée B 8, au bout de la rue des rivières est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave prolongée sous un délai de sept (07) jours à compter du 18/01/2024, soit jusqu'au 25/01/2024 inclus, en récupérant son embarcation.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 02 90 57 40 63
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ou la mairie de Le Vivier sur Mer

Article 3 :

Le propriétaire est informé que la procédure de déchéance de ses droits de propriétaire sera engagé à l'issue du délai renseigné sous l'article 1^{er} si cette mise en demeure reste sans effet, désignant commune de LE VIVIER SUR MER en qualité de nouveau propriétaire. La faible valeur du navire justifiée par l'absence de l'accastillage ne permet pas un versement aux Domaines.

Article 4 :

Tous les frais de gardiennage ou autres générés par l'occupation du navire sur le terrain communal sont dus uniquement par le propriétaire à compter du 3 octobre 2023.

Article 5 :

La présente mise en demeure sera diffusée en mairie et sur le site internet de la Préfecture du département.
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 11/01/2024,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



SYMPHONIE – SN 402842 – Théophile LEFRANC

